

**REMY COINTREAU**

Société anonyme au capital de 79 407 299,20 euros  
Siège social : rue Joseph Pataa, Ancienne rue de la Champagne -16100 COGNAC  
302 178 892 R.C.S. ANGOULEME

=====

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
EN DATE DU 26 JUILLET 2012**

-----

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

Le jeudi vingt-six juillet,

A 10 heures,

les actionnaires de la société REMY COINTREAU, société anonyme au capital de 79 407 299,20 euros, se sont réunis au *CARRE COINTREAU*, 2 Boulevard des Bretonnières 49181 Saint Barthélémy d'Anjou, en assemblée générale mixte sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration suivant avis de réunion publié au BALO le 15 juin 2012, communiqué aux actionnaires publié dans le journal « Les Echos » des 15 et 16 juin 2012, avis de convocation publié au BALO le 6 juillet 2012 et dans le journal d'annonces légales « La Charente Libre » le 5 juillet 2012, et courrier simple en date du 6 juillet 2012.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Madame Dominique Hériard Dubreuil, président du conseil d'administration.

La société ORPAR représentée par Monsieur Marc Hériard Dubreuil et la société RECOPART représentée par Monsieur François Cointreau, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelées comme scrutateurs.

Monsieur Gérard Taubman est désigné en qualité de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 40 099 548 actions auxquelles sont attachées 66 709 643 voix, sur les 48 187 018 actions ayant le droit de vote.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et en mesure de délibérer valablement.

La société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES S.A. représentée par Monsieur Olivier Juramie, commissaire aux comptes régulièrement convoqué par lettre recommandée, est présente.

La société ERNST & YOUNG ET AUTRES représentée par Madame Marie-Laure Delarue, commissaire aux comptes régulièrement convoqué par lettre recommandée, est présente.

Madame le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts ;
- un exemplaire de la convocation adressée à chacun des actionnaires nominatifs ;
- une copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes en date du 6 juillet 2012;
- un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 15 juin 2012 dans lequel est paru l'avis de réunion ;
- un exemplaire du journal « Les Echos » en date des 15 et 16 juin 2012 dans lequel est paru le communiqué aux actionnaires ;
- un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 6 juillet 2012 dans lequel est paru l'avis de convocation ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « La Charente Libre » en date du 5 juillet 2012 dans lequel est paru l'avis de convocation ;
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice social clos le 31 mars 2012 auquel est annexé le tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ;
- les comptes consolidés au 31 mars 2012 ;
- le texte des projets de résolutions à l'assemblée générale mixte ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte ;
- le rapport du président du conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du code de commerce et le rapport des commissaires aux comptes pris en application de l'article L. 225-235 du code de commerce ;
- l'exposé sommaire ;

- les rapports sur les comptes annuels et sur le rapport du président du conseil d'administration de la société et le rapport spécial des commissaires aux comptes à l'assemblée générale ordinaire ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les résolutions présentées à l'assemblée générale extraordinaire et visé par les dispositions du code de commerce ;

Puis, Madame le président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi, notamment ceux visés par les articles L.225-115 et L.225-116 et les articles R.225-73-1, R.225-81, R. 225-83, R.225-89 et R225-90 ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions et délais fixés par lesdits articles :

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame le président rappelle ensuite que l'assemblée générale a été appelée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **I. Statuant en la forme ordinaire**

- Rapport de gestion du conseil d'administration relatif à l'exercice 2011/2012 et présentation des comptes de l'exercice ;
- Rapports général et spécial des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2011/2012 et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- Approbation des opérations et des comptes sociaux de l'exercice 2011/2012 ;
- Approbation des opérations et des comptes consolidés de l'exercice 2011/2012 ;
- Affectation du résultat et fixation du dividende ;
- Option pour le paiement du dividende en actions ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- Quitus au conseil d'administration ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. François Hériard Dubreuil ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Gabriel Hawawini ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jacques-Etienne de T'Serclaes ;
- Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Ernst & Young et Autres ;
- Renouvellement de la société Auditex en qualité de commissaire aux comptes suppléant ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Autorisation au conseil d'administration d'acquérir et de vendre des actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

## **II. Statuant en la forme extraordinaire**

- Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société ;

- Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- Autorisation au conseil d'administration pour fixer le prix d'émission des titres à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10% du capital par an ;
- Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan épargne entreprise ;
- Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social ;
- Autorisation au conseil d'administration en cas d'offre publique d'achat visant les titres de la société ;
- Autorisation au conseil d'administration d'imputer les frais occasionnés par les augmentations de capital réalisées sur les primes afférentes à ces opérations ;
- Modification de l'article 20 des statuts relatif aux conventions entre la société et un administrateur ou le directeur général ou un directeur général délégué ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Avant l'ouverture de la discussion et conformément à la recommandation des autorités de marché demandant de privilégier les questions des actionnaires par rapport à la lecture des documents, Madame le président propose à l'assemblée de la dispenser de procéder à la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des comptes annuels qui figurent in extenso dans les documents remis aux actionnaires, ceci afin de permettre de consacrer l'essentiel du temps de l'assemblée aux questions et réponses sur ces documents.

L'assemblée autorise Madame le président, à l'unanimité, à ne pas procéder à la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des comptes annuels.

A la demande de Madame le président, Monsieur Olivier Juramie procède alors à la lecture des conclusions du rapport sur les comptes sociaux et consolidés des commissaires aux comptes, puis à celle des conclusions du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce.

Madame le président invite alors les membres de l'assemblée qui souhaiteraient poser leurs questions par écrit, de bien vouloir le faire sur les formulaires qui leur ont été donnés à

l'entrée en séance et de les remettre aux hôtes qui circulent dans les travées, afin qu'il puisse y être répondu dans le cadre des débats.

Madame le président passe ensuite la parole à Monsieur Jean-Marie Laborde, directeur général, et à Monsieur Frédéric Pflanz, directeur financier. MM. Jean-Marie Laborde et Frédéric Pflanz procèdent à un exposé sur l'activité de la société et de son groupe et, en particulier, sur les chiffres clés de l'exercice 2011/2012. MM. Jean-Marie Laborde et Frédéric Pflanz présentent également l'activité du premier trimestre de l'exercice 2012/2013. Monsieur Jean-Marie Laborde présente la charte responsabilité sociale et environnementale et le plan de mise en œuvre, puis il décrit les opérations menées dans ce cadre.

Ces exposés sont illustrés par une « vidéo projection ». Monsieur Jean-Marie Laborde décrit enfin les perspectives 2012/2013 du groupe et expose les raisons de l'acquisition de la société Bruichladdich Distillery Company Ltd.

Cette présentation terminée, Madame le Président ouvre la discussion et demande aux actionnaires présents s'ils ont des questions concernant les comptes 2011-2012 ou encore sur les exposés qui viennent de leur être présentés.

Différentes questions sont alors posées par les actionnaires présents et Mme le président fait également part à l'assemblée des questions écrites. Mme le président et MM. Jean-Marie Laborde, Frédéric Pflanz et Justin Weston répondent ensuite à des questions des actionnaires qui portent sur la rémunération des dirigeants, les honoraires des commissaires aux comptes, le nombre de collaborateurs au sein du groupe, les raisons fondamentales du succès du groupe, l'achat de vignobles, la recherche et le développement, le nombre d'actionnaires indépendants, les conventions d'assistance entre sociétés du groupe, l'acquisition de la société Bruichladdich et les autres possibilités de croissance externe, l'ampleur du potentiel en Chine, l'échéance des contrats avec les distributeurs tiers et la stratégie de Dynasty.

Après discussion et réponses aux questions posées, personne ne demandant plus la parole, Madame le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

## **I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 mars 2012 et du rapport des commissaires aux comptes,

approuve les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012, comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il résulte un bénéfice de

240 572 784,96 euros, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes susvisés ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'il n'a pas été engagé de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code au cours de l'exercice clos le 31 mars 2012.

Voix pour : 66 681 195

Voix contre : 28 575

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur les comptes consolidés des commissaires aux comptes,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2012 comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, qui font ressortir un résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère de 110 846 000 euros, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes susvisés ou résumées dans ces rapports.

Voix pour : 66 681 195

Voix contre : 28 575

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le résultat distribuable de l'exercice clos le 31 mars 2012 de la façon suivante :

- bénéfice de la société au 31 mars 2012 :	240 572 784,96 €
- affectation à la Réserve légale	(179 166,88) €
- report à nouveau :	9 581 717,03 €
<b>Montant total distribuable :</b>	<b>249 975 335,11 €.</b>
- dividende ordinaire de 1,30 € par action :	64 518 430,60 €.
- dividende extraordinaire de 1 € par action :	49 629 562,00 €.
- report à nouveau:	135 827 342,51 €.
<b>Total :</b>	<b>249 975 335,11 €.</b>

Ce dividende, tant ordinaire qu'extraordinaire, sera mis en paiement en numéraire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende est imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif et est intégralement éligible à l'abattement proportionnel de 40% du montant brut perçu prévu à l'article 158-3-2° du code général des impôts et à l'abattement fixe annuel prévu à l'article 158-3-5° du code général des impôts.

Aux termes de l'article 117 quater-I-1 du code général des impôts, les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 21% du montant brut perçu. Cette option est irrévocable pour l'encaissement concerné. Une telle option prive l'actionnaire de l'abattement de 40% et de l'abattement fixe annuel pour ce dividende et pour les autres distributions perçues la même année.

Au cas où, lors de la mise en paiement, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés, en raison de cette détention, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des dividendes nets au cours des trois derniers exercices et celui du montant du dividende distribué éligible aux abattements susvisés pour les actionnaires ayant leur domicile fiscal en France, ont été les suivants :

<u>Exercices</u>	<u>2008/2009</u>	<u>2009/2010</u>	<u>2010/2011</u>
- dividende net par action	1,30 €.	1,30 €.	2,30 €. (*)
- dividende distribué éligible	1,30 €.	1,30 €.	2,30 €. (*)

*(\*) dont 1 € à titre de dividende exceptionnel*

Voix pour : 65 983 266

Voix contre : 726 504

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et faisant application des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du code de commerce et de l'article 27 des statuts, décide d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende, tant ordinaire qu'extraordinaire, soit un montant de 2,30 € par action, en numéraire ou en actions, pour la totalité du dividende lui revenant.

Le prix d'émission des nouvelles actions, objet de la présente option, sera égal à 90% de la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende, conformément à l'article L. 232-19 du code de commerce. Le conseil d'administration aura la faculté d'arrondir au centième immédiatement supérieur le prix ainsi déterminé.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option s'appliquera au montant total du dividende, tant ordinaire qu'extraordinaire, pour lequel l'option lui est offerte. Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions devront en faire la demande à leur intermédiaire financier à compter du 3 août 2012 et jusqu'au 14 septembre 2012 à 17 heures au plus tard. A l'expiration de ce délai, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire.

A défaut d'exercice de l'option de paiement en actions au plus tard le 14 septembre 2012, à 17 heures, le dividende, tant ordinaire qu'extraordinaire, sera payé en numéraire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Si le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra souscrire, soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire, soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, moyennant un versement complémentaire en numéraire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, début de l'exercice en cours.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de prendre, conformément à l'article L. 232-20 du code de commerce, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette distribution de dividendes en actions, et notamment de fixer le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues précédemment, de constater le nombre des actions émises et l'augmentation du capital réalisée, de modifier, en conséquence, les statuts de la société, de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'opération et, plus généralement, de faire tout ce qui serait utile et nécessaire.

Voix pour : 66 651 715

Voix contre : 58 055

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.



## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du code de commerce,

approuve, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, chacune des conventions et opérations intervenues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé qui s'y trouvent mentionnées.

Voix pour : 19 575 291

Voix contre : 5 853 377

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité, étant précisé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote.

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

comme conséquence des résolutions qui précèdent,

donne pour l'exercice clos le 31 mars 2012 quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion aux membres du conseil d'administration. Elle prend, en outre, acte de l'accomplissement de la mission des commissaires aux comptes.

Voix pour : 64 893 649

Voix contre : 1 816 121

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. François Hériard Dubreuil, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015.

M. François Hériard Dubreuil a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Voix pour : 65 116 152

Voix contre : 1 593 412

Abstentions : 206

Cette résolution est adoptée à la majorité.

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Gabriel Hawawini, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015.

M. Gabriel Hawawini a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Voix pour : 66 625 900

Voix contre : 83 870

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Jacques-Etienne de T'Serclaes, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015.

M. Jacques-Etienne de T'Serclaes a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Voix pour : 66 653 182

Voix contre : 55 552

Abstentions : 1 036

Cette résolution est adoptée à la majorité.

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

lecture entendue du rapport du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Ernst & Young et Autres, représentée par Monsieur Pierre Bidart, pour une période de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Voix pour : 65 647 611

Voix contre : 1 062 159

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

### **ONZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

lecture entendue du rapport du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat de la société Auditex, commissaire aux comptes suppléant, domiciliée 1/2 Place des Saisons – 92400 Courbevoie – Paris – La Défense 1, pour une période de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Voix pour : 66 381 266

Voix contre : 328 504

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

## **DOUZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 18 des statuts, fixe à la somme de 378 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2012/2013.

Voix pour : 66 667 076

Voix contre : 42 694

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

## **TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des éléments mentionnés dans le document de référence reprenant l'intégralité des informations devant figurer dans le descriptif du programme,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, à acheter en une ou plusieurs fois les actions de la société dans les limites énoncées ci-après.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourra être réalisé dans les conditions légales et réglementaires à tout moment, y compris en période d'offre publique visant les titres de la société ou en période d'offre publique initiée par la société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par l'article 631-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ou d'autres dispositions légales ou réglementaires, et par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, sur les marchés réglementés ou non, sur des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par offre publique ou opérations sur blocs, des ventes à réméré, et par le recours à tous instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés ou non, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, et ce dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera, notamment des opérations optionnelles, à l'exclusion des ventes d'options de vente et pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs d'actions pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toutes manières.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à 150 euros (hors frais d'acquisition), sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, et/ou sur le montant nominal des actions.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement du nominal et/ou des actions, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre des actions détenues par la société après ces achats ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui, à titre indicatif, sur la base du capital social actuel, correspond à un nombre maximal de 3 526 512 actions, compte tenu des actions auto-détenues par la société au 31 mars 2012 résultant notamment du programme de rachat d'actions, de la vente à réméré d'actions et de l'achat d'options d'achat.

Il est précisé que lorsque les actions sont rachetées pour assurer la liquidité de l'action Rémy Cointreau dans les conditions définies ci-dessous, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le montant maximal global que la société est susceptible de payer sur la base de ce nombre d'actions s'élèvera à 528 976 800 euros, hors frais de négociation.

Ce programme est destiné à permettre la réalisation des opérations suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- assurer la liquidité ou animer le marché secondaire de l'action Rémy Cointreau par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- annuler dans le cadre d'une réduction de capital social, sous réserve de l'adoption de la quinzième résolution soumise à la présente assemblée générale ;
- honorer les obligations liées à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- attribuer des actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne entreprise ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux autorisés de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce ;
- acheter les actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers et dans les limites prévues par la loi ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013 et, au plus tard, dans un délai de dix-huit mois à compter de ce jour.

Cette autorisation annule, pour les montants non utilisés à ce jour, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte, en sa forme ordinaire, du 26 juillet 2011 dans sa treizième résolution.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou de transfert, conclure tous accords et tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation. L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum d'actions à acquérir en fonction de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la société.

L'assemblée générale prend acte que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du code de commerce.

Voix pour : 57 274 990

Voix contre : 9 434 780

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

#### **QUATORZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Voix pour : 66 683 147

Voix contre : 26 623

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

## **II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **QUINZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce, à réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de tout ou partie des actions de la société acquises ou qu'elle pourrait détenir en vertu de l'autorisation d'achat par la société de ses propres actions, objet de la treizième résolution de la présente assemblée ou ayant été acquises en vertu des autorisations antérieures d'achat et de vente par la société de ses propres actions.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser cette ou ces réductions de capital, en arrêter le montant dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations postérieures à la présente assemblée affectant le capital social, en fixer les modalités, imputer la différence entre la valeur nominale des actions annulées et l'excédent du prix d'achat sur tous postes de réserves et primes disponibles, apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toutes publications et formalités requises, déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013 et, au plus tard, dans un délai de dix-huit mois à compter de ce jour.

Cette autorisation annule et remplace la quinzième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 26 juillet 2011.

Voix pour : 66 484 581

Voix contre : 225 062

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

### **SEIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 228-91 et suivants du code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 27 juillet 2010 dans sa quinzième résolution ;
- délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et

réglementaires, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, ou pour décider, dans les mêmes conditions, l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit à titre gratuit.

Le montant nominal global des augmentations de capital immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 30 000 000 d'euros, étant précisé (i) que sur ce plafond s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital résultant, ou susceptibles de résulter à terme, d'émissions décidées en vertu des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente assemblée générale et des dix-septième et dix-huitième résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société du 26 juillet 2011, et (ii) que ce plafond est fixé compte non tenu des actions de la Société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne devra pas excéder la somme de 750 000 000 d'euros ou sa contre-valeur à la date de la décision d'émission, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en oeuvre conformément à la loi, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seront émis en application des délégations au conseil d'administration autorisées par la présente assemblée générale. Le conseil d'administration pourra notamment déterminer le prix d'émission, le taux d'intérêt fixe ou variable des titres de créances et une date de versement, ainsi que le prix et les modalités de remboursement de ces titres de créance avec ou sans prime, la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, soit en euros ou en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions de marché.

Les actionnaires pourront exercer dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions possédées par eux. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.



L'assemblée générale décide que les droits préférentiels de souscription attachés aux actions possédées par la société ne seront pas pris en compte pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, conformément à l'article L. 225-210 du code de commerce.

La présente décision emporte au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Le conseil d'administration pourra notamment décider que le solde de l'augmentation de capital qui n'aurait pas pu être souscrit à titre irréductible et le cas échéant réductible, sera réparti librement à sa diligence, totalement ou partiellement, ou offert au public totalement ou partiellement ou que le montant de l'augmentation de capital sera limité au montant des souscriptions reçues si les conditions légales sont réunies, étant précisé que le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il jugera bon, les facultés ci-dessus énoncées ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes.

Le conseil d'administration pourra décider d'utiliser les actions auto-détenues pour les substituer à des actions à émettre au titre de la présente résolution.

Le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, disposera de tous les pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant, pour y surseoir, et notamment pour arrêter, en fonction des opportunités de marché, les prix de souscription (avec ou sans prime d'émission), conditions et caractéristiques des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et les conditions de leur rachat, fixer et procéder à tous ajustements requis conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prendre toutes mesures visant à réserver les droits de propriétaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles, accomplir les formalités requises et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en demander, le cas échéant, la cotation, en constater la réalisation, et apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Voix pour : 66 547 952

Voix contre : 161 691

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

## **DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 27 juillet 2010 dans sa seizième résolution;
- délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission par offre au public d'actions de la société, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou pour décider, dans les mêmes conditions, l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Le montant nominal des augmentations de capital immédiate ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 30 000 000 d'euros, étant précisé (i) que sur ce plafond s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital résultant, ou susceptibles de résulter à terme, d'émissions décidées en vertu de la dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente assemblée générale et des dix-septième et dix-huitième résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société du 26 juillet 2011 et de la vingtième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juillet 2010, et (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la quinzième résolution de la présente assemblée et (iii) que ce plafond est fixé compte non tenu des actions de la société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder la somme de 750 000 000 d'euros ou sa contre-valeur à la date de la décision d'émission, et s'imputera sur le plafond relatif aux valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances prévu à la seizième résolution de la présente assemblée, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en oeuvre conformément à la loi.

Le conseil d'administration pourra notamment déterminer le prix d'émission, le taux d'intérêt fixe ou variable des titres de créances et une date de versement, ainsi que le prix et les modalités de remboursement du principal de ces titres de créance avec ou sans prime, la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, soit en euros ou en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions de marché.

L'assemblée générale décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation ci-dessus, à hauteur du montant défini ci-dessus.

En outre, la présente décision emporte au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société émises en vertu de la présente résolution, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Le conseil d'administration pourra éventuellement décider de conférer aux actionnaires, un délai de priorité sur tout ou partie de l'émission pendant la durée et selon des modalités qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables.

Le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, disposera de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant, pour y surseoir, et notamment pour arrêter en fonction des opportunités de marché les prix de souscription, conditions et caractéristiques des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et les conditions de leur rachat, fixer et procéder à tous ajustements requis conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prendre toutes mesures visant à réserver les droits des propriétaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé conformément avec les dispositions légales et réglementaires et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles, accomplir les formalités requises et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en demander, le cas échéant, la cotation, en constater la réalisation, et apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur, étant précisé que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égale à la valeur minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le conseil d'administration pourra décider d'utiliser les actions auto-détenues pour les substituer à des actions à émettre au titre de la présente résolution.

Le conseil d'administration pourra, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des valeurs mobilières, limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée.

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-148 du code de commerce, à utiliser la présente délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la société sur les titres de toute société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à cet article L. 225-148, y compris sur toutes valeurs mobilières émises par Rémy Cointreau, et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières. La présente délégation pourra également être utilisée pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération des titres apportés à une opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la société sur les titres de toute société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées ou des titres représentant une quotité du capital social attribués pour rémunérer une offre publique d'échange, conformément à l'article L. 225-148 du code de commerce, est fixé à 30 000 000 d'euros, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond maximal global fixé par la présente résolution et qu'il est fixé compte non tenu des actions de la société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être mis en oeuvre conformément à la loi, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi ainsi que par le rapport du conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des offres publiques d'échange visées ci-dessus et des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, rémunérant les titres apportés, dans les conditions prévues par la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration aura à fixer notamment les parités d'échange, ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser, sans que les modalités de détermination du prix fixées par la présente résolution trouvent à s'appliquer.

L'assemblée générale autorise également le conseil d'administration à utiliser la présente délégation pour émettre des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières qui pourraient être émises par les sociétés dont la société Rémy Cointreau détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, sous la condition de l'accord du conseil d'administration de Rémy Cointreau.

Dans ce cadre, l'assemblée générale prend acte que les actionnaires de Rémy Cointreau ne disposent pas de droit préférentiel de souscription à ces valeurs mobilières émises par ces sociétés et que la présente décision emporte, au profit des porteurs des valeurs mobilières susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires de la société Rémy Cointreau à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles donnent droit ces valeurs mobilières.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées ou des titres représentant une quotité du capital social attribués en conséquence de l'émission de valeurs mobilières par les sociétés dont la société Rémy Cointreau détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social est fixé à 30 000 000 d'euros, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond maximal global fixé par la présente résolution et qu'il

est fixé compte non tenu des actions de la Société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être mis en oeuvre conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles.

Le conseil d'administration fixera, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ainsi que par le rapport du conseil d'administration, en accord avec le conseil d'administration ou le président de la ou des sociétés souhaitant procéder à une émission, les montants à émettre, déterminera la forme des valeurs mobilières à créer et toutes les modalités d'émission et d'une manière générale, passera toutes conventions, prendra toutes mesures et effectuera toutes formalités utiles en vue de la réalisation des émissions envisagées, étant entendu que le conseil d'administration aura à fixer les parités d'échange, ainsi que, le cas échéant, la somme en espèces à verser.

L'assemblée, en tant que de besoin, constate que la présente délégation de compétence n'a pas le même objet que la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale, laquelle est limitée à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ; en conséquence, prend acte du fait que l'adoption éventuelle de la dix-huitième résolution n'affectera pas la validité et le terme de la présente délégation de compétence

Voix pour : 58 638 023

Voix contre : 8 071 620

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

### **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 27 juillet 2010 dans sa dix-septième résolution ;
- délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, dans le

cadre d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions de la société, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou pour décider, dans les mêmes conditions, l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Le montant nominal des augmentations de capital immédiate ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder le montant du plafond prévu par la loi, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale et (ii) que ce plafond est fixé compte non tenu des actions de la Société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (iii) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans le cadre d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ne pourra être supérieur en tout état de cause à 20% du capital social par an.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder la somme de 750 000 000 d'euros ou sa contre-valeur à la date de la décision d'émission, et s'imputera sur le plafond relatif aux valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

Le conseil d'administration pourra notamment déterminer le prix d'émission, le taux d'intérêt fixe ou variable des titres de créances et une date de versement, ainsi que le prix et les modalités de remboursement du principal de ces titres de créance avec ou sans prime, la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, soit en euros ou en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions de marché.

L'assemblée générale décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation ci-dessus, à hauteur du montant défini ci-dessus.

En outre, la présente décision emporte au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société émises en vertu de la présente résolution, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, disposera de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation - ainsi que le cas échéant, pour y surseoir, et notamment pour arrêter en fonction des opportunités de marché les prix de souscription, conditions et caractéristiques des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et les conditions de leur rachat, fixer et procéder à tous ajustements requis conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prendre toutes mesures visant à réserver les droits des propriétaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé conformément avec les dispositions légales et réglementaires et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles, accomplir les formalités requises et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en demander, le cas échéant, la cotation, en constater la réalisation, et apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur, étant précisé que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égale à la valeur minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le conseil d'administration pourra décider d'utiliser les actions auto-détenues pour les substituer à des actions à émettre au titre de la présente résolution.

Le conseil d'administration pourra, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des valeurs mobilières, limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée.

L'assemblée générale autorise également le conseil d'administration à utiliser la présente délégation pour émettre des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières qui pourraient être émises par les sociétés dont la société Rémy Cointreau détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, sous la condition de l'accord du conseil d'administration de Rémy Cointreau.

Dans ce cadre, l'assemblée générale prend acte que les actionnaires de Rémy Cointreau ne disposent pas de droit préférentiel de souscription à ces valeurs mobilières émises par ces sociétés et que la présente décision emporte, au profit des porteurs des valeurs mobilières susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires de la société Rémy Cointreau à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles donnent droit ces valeurs mobilières.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées ou des titres représentant une quotité du capital social attribués en conséquence de l'émission de valeurs mobilières par les sociétés dont la société Rémy Cointreau détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social est fixé à 30 000 000 d'euros, étant précisé

que ce plafond s'impute sur le plafond maximal global fixé par la dix-septième résolution de la présente assemblée et qu'il est fixé compte non tenu des actions de la Société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être mis en oeuvre conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles.

Le conseil d'administration fixera, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ainsi que par le rapport du conseil d'administration, en accord avec le conseil d'administration ou le président de la ou des sociétés souhaitant procéder à une émission, les montants à émettre, déterminera la forme des valeurs mobilières à créer et toutes les modalités d'émission et d'une manière générale, passera toutes conventions, prendra toutes mesures et effectuera toutes formalités utiles en vue de la réalisation des émissions envisagées, étant entendu que le conseil d'administration aura à fixer les parités d'échange, ainsi que, le cas échéant, la somme en espèces à verser.

L'assemblée générale constate que cette délégation, étant limitée à l'augmentation de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription et par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, n'a pas le même objet que la résolution précédente.

Voix pour : 59 258 127

Voix contre : 7 451 516

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

### **DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du code de commerce ;

- autorise pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour, dans le cadre des dix-septième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée et dans la limite de 10% du capital par an et sous réserve du plafond prévu, selon le cas, dans la dix-septième et la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale en application de laquelle l'émission est décidée sur lequel il s'impute, le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à fixer le prix d'émission de toutes actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à un prix d'émission différent de celui retenu au titre des émissions autorisées en vertu de la dix-septième ou dix-huitième résolution de la présente assemblée générale, qui ne pourra être inférieur, au choix du conseil d'administration, soit (a) au cours moyen pondéré par le volume de l'action des 20 séances précédant la fixation du prix d'émission ou soit (b) au cours moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix



d'émission, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale. Dans ce cas, le conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

La présente résolution prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 27 juillet 2010 dans sa dix-huitième résolution.

Voix pour : 58 911 285

Voix contre : 7 798 358

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

#### **VINGTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription et, dans la limite de 15% de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

L'autorisation conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

La présente résolution prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 27 juillet 2010 dans sa dix-neuvième résolution.

Voix pour : 59 355 110

Voix contre : 7 354 533

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

## **VINGT- ET- UNIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans le cadre des dispositions du code de commerce et, notamment, conformément aux dispositions de ses articles L. 225-129-6 alinéas 1 et 2, et L. 225-138-1 et, par ailleurs, des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du code du travail, à procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et à l'époque ou aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions (autres que des actions de préférence) réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de ces actions dont l'émission est autorisée à la présente résolution au profit des bénéficiaires ;

décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;

fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation ;

décide de fixer à 1 500 000 euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être ainsi réalisée par émission d'actions, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la dix-septième résolution de la présente assemblée générale (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) ;

décide que le prix des actions souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, sera fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires et qu'il ne pourra donc être supérieur, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;

décide que le conseil d'administration pourra également prévoir en application de la présente autorisation l'attribution gratuite aux salariés d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans les conditions visées à l'article L. 3332-21 du code du travail ;

décide que les conditions de souscription et de libération des actions pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration ;

Autorise le conseil d'administration à émettre, en vertu de la présente autorisation, tout titre donnant accès au capital de la société qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer la liste des bénéficiaires et les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution ;
- arrêter les conditions de la ou des émission(s) ;
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

Voix pour : 8 978 187

Voix contre : 57 731 456

Abstentions : 0

Cette résolution est rejetée.

## **VINGT- DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 du code de commerce,

autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce, à hauteur de 30 % maximum du capital existant au jour de l'assemblée, par annulation des actions de la société de 1,60 euro de nominal chacune rachetées à due concurrence par la société. Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements en vigueur et ne conféreront plus aucun droit social ; elles ne donneront notamment plus droit aux dividendes.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans à compter du jour de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les modalités et conditions de l'opération, notamment de prix de rachat dans la limite maximale de 150 euros par action ou son équivalent, et au vu des oppositions éventuelles, annuler ou non les actions acquises, constater ou non la réalisation définitive de la réduction de capital ou en limiter le montant, formuler auprès de tous les actionnaires une offre de rachat par la société, imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises et la valeur nominale des actions annulées sur tous postes de réserves et primes disponibles, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Cette autorisation met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte, en sa forme extraordinaire, du 27 juillet 2010, dans sa vingt-deuxième résolution.

Voix pour : 63 044 933

Voix contre : 3 664 710

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

### **VINGT- TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, dans l'éventualité où les titres de la société viendraient à être visés par une offre publique dans des circonstances rendant applicable l'article L. 233-33 du code de commerce, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, à mettre en œuvre les autorisations et les délégations de compétence et de pouvoirs qui lui ont été consenties par la présente assemblée générale et par l'assemblée générale du 26 juillet 2011 ;

fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de l'autorisation conférée par la présente résolution au conseil d'administration.

Cette autorisation annule et remplace la vingtième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2011.

Voix pour : 55 982 522

Voix contre : 10 727 032

Abstentions : 89

Cette résolution est adoptée à la majorité.

#### **VINGT- QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

autorise le conseil d'administration à imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des autorisations données par les résolutions qui précèdent ainsi que les résolutions d'assemblées générales antérieures qui sont toujours en vigueur, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et à prélever sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération.

Voix pour : 66 662 288

Voix contre : 47 355

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

#### **VINGT- CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier l'article 20 des statuts aux fins de prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article L. 225-39 du code de commerce, tel que modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et décide en conséquence de supprimer le dernier alinéa de l'avant-dernier paragraphe et le dernier paragraphe de l'article 20 des statuts ci-après reproduits: *"Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet en sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.*

*Elles ne sont pas de même applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties."*

Les autres stipulations de l'article 20 sont inchangées.

Voix pour : 60 404 501

Voix contre : 6 305 142

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

## **VINGT- SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Voix pour : 66 683 020

Voix contre : 26 623

Abstentions : 0

Cette résolution est adoptée à la majorité.

A l'issue du vote des résolutions, Mme le président informe l'assemblée générale de son souhait de quitter la présidence du conseil d'administration de Rémy Cointreau à la fin de l'année. Elle précise que M. François Hériard Dubreuil sera proposé pour lui succéder afin d'assurer une continuité dans l'implication de leur famille dans l'animation du groupe et dans son devenir. Mme le président précise qu'elle demeurera membre du conseil d'administration de Rémy Cointreau et présidente des sociétés Rémy Martin et Cointreau

\* \* \* \* \*  
\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, et plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 12 heures 10.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Dominique Hériard Dubreuil

Le Secrétaire  
Gérard Taubman

**ORPAR**  
représentée par  
Marc Hériard Dubreuil

Les scrutateurs

**RECOPART**  
représentée par  
François Cointreau